



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

PRÉFÈTE DU GERS

Barrage de Latrille

Arrêté inter-préfectoral n° 32.2019.M.27.001
prononçant prescriptions complémentaires
à l'arrêté inter-préfectoral du 7 octobre 1993

Le Préfet Des Landes
Officier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles R214-115 à R214-117 et son article R181-45,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et modifiant le code de l'environnement et notamment son article 16,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages en construction ou aménagés, en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant dans son annexe le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages,

Vu la circulaire du 8 juillet 2008 sur le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mise en place par le décret mentionné ci-dessus,

Vu la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages,

Vu l'arrêté inter-préfectoral de classement de l'ouvrage du 07 avril 2010 qui relève de la classe B au titre de la rubrique 3.2.5.0

Vu l'arrêté inter-préfectoral de classement de l'ouvrage du 07 avril 2010,

Considérant l'étude de dangers (version juin 2017) transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les remarques et observations du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques adressées au gestionnaire le 23 mars 2019, suite à l'examen de l'étude de dangers,

Considérant que l'étude de dangers relative au barrage de Latrille comprend l'ensemble des éléments requis au titre de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures de réduction des risques et de les compléter,

Sur proposition du Secrétaire Général des Landes,
Sur proposition du Secrétaire Général du Gers,

ARRETENT

Article 1

L'ASA Bégorre, gestionnaire du barrage de Latrille, met en œuvre dans les délais définis l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 – Mesures de maintien du niveau de sécurité

Les barrières de sécurité identifiées par l'étude de dangers de juin 2017 sont correctement maintenues et entretenues.

Article 3 – Application des mesures de maîtrise des risques

Afin de maintenir un niveau de sécurité nominal et satisfaisant pour ce barrage, il est nécessaire que le gestionnaire prenne en compte les mesures de réduction de risques énoncées ci-dessous dans les délais précisés.

Dans un délai de 5 ans :

- La remise en état des repères topométriques y compris le remplacement d'un plot de stabilité,
- La révision de l'étude de stabilité selon les recommandations du CFBR.

Dans un délai de 1 an :

- L'inspection vidéo de la conduite de vidange en incluant la vérification de la protection cathodique et du fonctionnement de la vanne de garde amont,
- La mise en place de nouveaux puits de décompression équipés en piézomètre ainsi que des protections pour chacun des piézomètres,
- L'aménagement des regards de drainage unitaire (bretelles drainantes) et l'entretien des sorties de drainage actuelles permettant la mesure/constatation des débits,
- La remise en état du drainage de l'ouvrage y compris l'entretien courant des tranchées (cavalier de pied et tranchée collectrice),
- Le remplacement ou la remise en état des échelles limnimétriques,
- Le curage de la conduite de vidange de fond au niveau de la digue routière amont.

Avec effet immédiat :

- La maîtrise de la végétation au niveau du bassin de dissipation.

Article 4 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles ou les conclusions d'investigations postérieures à la notification du présent arrêté mettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, des mesures de réduction des risques complémentaires peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement.

Dès qu'il a connaissance de cette remise en cause, l'exploitant est tenu d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque la modification des hypothèses est la conséquence prévisible d'une action envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées devra intégrer la remise préalable des études précitées.

Article 5 – Échéance réglementaire relative à la prochaine étude de dangers

Conformément à l'article-III de l'arrêté ministériel du 6 août 2018, la conformité des barrages aux exigences essentielles de sécurité du I de l'article 2 dudit arrêté, précisées et complétées par les prescriptions techniques des annexes I et II, est établie par les justificatifs techniques et attestée par l'étude de dangers actualisée ou l'étude complémentaire ou nouvelle sollicitée par décision motivée du préfet, visées à l'article R. 214-117 du code de l'environnement.

La prochaine étude de dangers sera conforme aux dispositions de l'article R214-116 du code de l'environnement et comprend notamment un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 4 du présent arrêté, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Latrille est réalisée avant le 30 juin 2032.

Article 6 – Rapports périodiques

En application des articles R. 214-122 à R. 214-126 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance tous les 3 ans comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation établi tous les 5 ans par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement .

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, le gestionnaire est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport est transmis au service de contrôle.

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation.

- Dès notification du présent arrêté, le dossier technique de l'ouvrage, le document d'organisation et la mise en place du registre.

Le dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage permet d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le document d'organisation décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Le registre reprend les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'ASA de Bégorre surveille et entretient ce barrage et ses dépendances.

Elle procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévu par le tableau de l'article R. 214-126 du Code de l'Environnement. L'ASA de Bégorre tient à jour les dossiers, documents et registre prévus ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté inter-préfectoral ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Publication et information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée dans les mairies de Latrille (40) et de Ségos (32), communes d'implantation du plan d'eau. Un extrait de ces arrêtés y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.


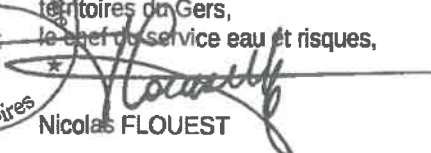
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Mirande, le Maire de Latrille, le Maire de Ségos, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 27 NOV. 2019

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 NOV. 2019

 pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des
territoires du Gers,
le chef de service eau et risques,

Nicolas FLOUEST


le préfet
Frédéric VEAUX